

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est créé à Calloo, province de la Flandre-Orientale, un bureau de payement à la sortie des marchandises par l'Escaut.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale prémentionnée.

203. — DÉCEMBRE 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 2 au samedi 7 décembre 1844.* (Bull. officiel, n. LVII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	430	14 25	50	9 50
Anvers,	54	18 41	126	10 44
Bruges,	1,037	15 77	279	9 27
Bruzelles.	1,680	17 00	80	10 54
Gand,	615	16 07	299	10 31
Hasselt,	311	18 65	1,500	11 25
Liège,	1,800	16 73	1,000	10 74
Louvain,	3,525	17 84	325	10 37
Namur,	100	16 77	179	9 69
Mons,	1,300	16 55	600	8 86
Totaux. . .	10,852		4,938	
Prix moyen .		17 04		10 43

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

204. — 11 DÉCEMBRE 1844. — *Loi sur l'échange des obligations des emprunts soumis à la*

conversion contre de nouveaux titres à Londres (1). (Bull. offic., n. LVIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Par extension à l'art. 4 de la loi du 21 mars 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 42), l'échange contre de nouveaux titres, à 4 1/2 p. c., des obligations des emprunts de cent millions huit cent mille francs (100,800,000 fr.), et de un million quatre cent quatre-vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-un francs quarante-huit centimes (1,481,481 fr. 48 c.), à 5 p. c., soumis à la conversion qui a lieu à Paris et dans chaque chef-lieu de province du royaume, se fera également à Londres.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances (M. Mercier).

205. — 11 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui ouvre au budget de la dette publique et des dotations, pour 1844, un crédit supplémentaire de 65,000 fr., destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants* (2). (Bull. offic., n. LVIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est ouvert à l'article unique du chapitre III, titre 2 du budget de la dette publique et des dotations de l'exercice de 1844, un crédit supplémentaire de soixante-cinq mille francs (65,000 fr.), destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants pendant ledit exercice.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

206. — 17 DÉCEMBRE 1844. — *Loi du budget des voies et moyens, pour l'exercice 1845* (3). (Bull. offic., n. LIX.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1844. — *Monit.* des 17 et 18. — Rapport par M. Cogels le 21. — *Monit.* du 22. — Adoption sans discussion, le 3 décembre, à l'unanimité des 56 membres présents. — *Monit.* du 4. Rapport au sénat par M. le comte de Renesse le 6 décembre 1844. — Adoption le 10 décembre. — *Monit.* du 11.

(2) Présentation à la chambre des représentants

le 15 novembre 1844. — *Monit.* du 16. — Comité secret le 19. — *Monit.* du 20. — Adoption le 19 à l'unanimité des 62 membres présents. — *Moniteur* du 20.

Discussion et adoption au sénat le 7 décembre à l'unanimité des 24 membres présents. — *Moniteur* du 8.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 24 octobre 1844. — *Monit.* du 25. — Rapport